

ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES APPAREILS DE CHAUFFAGE – AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL

Avis légal important concernant le règlement d'une action collective

Si vous avez acheté une chaufferette de construction ou un appareil de chauffage fabriqué par Ouellet, Stelpro ou Dimplex entre 1989 et 2016, vos droits pourraient être affectés par le règlement d'une action collective nationale

En mars 2019, certaines chaufferettes de construction ou appareils de chauffage de marque Ouellet, Electrimart, Global Commander, Stelpro Design, Uniwatt, Chromalox, Centurion, Electromode, Westcan et Dimplex fabriqués entre 1989 et 2016 (les « **Appareils de chauffage** ») ont fait l'objet de rappels en raison d'un problème de sécurité et d'un risque d'incendie qui pourraient causer des dommages matériels ou des lésions corporelles graves.

Par l'entremise de rappels, les propriétaires et utilisateurs des Appareils de chauffage ont été informés de cesser immédiatement d'utiliser et de débrancher leur(s) appareil(s).

Les chaufferettes de construction et les appareils de chauffage sont des appareils de chauffage destinés à fournir une source de chauffage supplémentaire temporaire ou permanente à certains endroits, y compris les chantiers de construction, les ateliers et les garages.

La liste des Appareils de chauffage spécifiques visés par l'action collective est disponible sur <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca>.

Si vous possédez toujours l'un des Appareils de chauffage, vous devez immédiatement cesser de l'utiliser et le débrancher si vous ne l'avez pas déjà fait, comme l'indiquent les rappels.

Un règlement national a été conclu, en vertu duquel toutes les réclamations des propriétaires éligibles des Appareils de chauffage seront réglées par l'offre d'une remise sur l'achat d'un appareil de chauffage de remplacement, ce qui résout toutes les réclamations relatives aux Appareils de chauffage et emporte qu'aucune autre réclamation ne pourra être présentée à leur égard.

Vous êtes inclus dans l'Action collective si, au 25 avril 2023, vous étiez propriétaire d'un des Appareils de chauffage au Canada.

Veuillez consulter le site <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca> ou contacter l'avocat qui pilote l'Action collective à l'adresse ci-dessous pour obtenir une copie complète de la Convention de Règlement et pour obtenir de plus amples informations sur :

- a) Les bénéfices du Règlement;
- b) Le processus d'approbation du Règlement devant la Cour et l'audience prévue à cette fin, la façon d'assister ou de commenter le Règlement, selon le cas;
- c) Comment formuler une réclamation si le Règlement est approuvé par la Cour;
- d) Comment s'exclure du Règlement et de l'Action collective, le cas échéant;
- e) Les frais juridiques des avocats qui ont intenté l'Action collective.

Vous pouvez vous exclure du Règlement et de l'Action collective au plus tard le 24 novembre 2023. C'est la seule occasion pour les membres du groupe de le faire.

Un autre avis sera publié et des informations supplémentaires seront fournies si le Règlement est approuvé par la Cour.

Pour obtenir plus d'informations sur l'Action collective, le Règlement, le présent avis et les sujets ci-dessus, visitez le site <https://actioncollective-chaufferettesdeconstruction.ca>, qui sera périodiquement mis à jour.

Les avocats qui pilotent l'Action collective sont Roy Bastien Avocats Inc., et peuvent être rejoints aux coordonnées suivantes :

M. Martin André Roy et/ou Mme Mélanie Bastien et/ou M. Alexandre Drouin
ROY BASTIEN AVOCATS INC.

77 rue Rachel Est

Montréal (Québec) H2W 2T6

Téléphone : 514 510-3566

Courriel : maroy@roybastien.ca
mbastien@roybastien.ca
adrouin@roybastien.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour.